

Arrêt

n° 241 972 du 8 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 avril 2004.

1.2. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces actes devant le Conseil du contentieux des étrangers s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 211 305 du 22 octobre 2018.

1.3. Le 14 mars 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (n° de rôle 158.958). La première décision constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [Z.M.] déclare être arrivé en Belgique le 20.04.2004. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 07.12.2009, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 19.08.2011 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque son incapacité [sic] financière à « prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Maroc et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge ». Il déclare également ne pas pouvoir s'adresser à des organisations pour l'aider à obtenir de l'aide des organismes tels que l'OIM et Caritas, car ces derniers n'aident que les étrangers qui souhaitent retourner définitivement dans leur pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons en outre que le requérant est majeur et âgé de 38 ans, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Par ailleurs, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son intégration en Belgique (il indique parler le français, a suivi des cours de français, a suivi des cours de néerlandais, présente une promesse d'embauche, présente des témoignages) et se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité »

2.1.2. Quant au motif énonçant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque, la partie requérante rappelle que l'illégalité du séjour n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à des extraits d'arrêts du Conseil de céans relatifs à la définition des circonstances exceptionnelles et estime que l'autorité doit apprécier la « proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ». Elle renvoie aux extraits de sa demande relatifs aux circonstances exceptionnelles invoquées et soutient que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans sa demande, selon lequel elle est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour et qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse. Elle estime la motivation développée à cet égard comme stéréotypée dès lors qu'elle ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse ne considère pas son incapacité financière comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine. Quant à l'argument selon lequel elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'elle ne pourrait se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis, elle estime qu'il est exigé d'elle « de fournir une preuve négative, ce qui est impossible en droit ». Elle fait valoir que ce dernier argument constitue en réalité un aveu de ce que l'impossibilité financière constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle sous-entend que la conclusion pourrait être différente si elle avait apporté la preuve en question. Elle déclare être actuellement sans emploi, sa situation administrative ne lui permettant pas de travailler, et ne bénéficier d'aucune aide et dès lors s'interroge sur la manière dont elle pourrait réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Elle reproche également à la partie défenderesse de savoir que « Caritas Catholica et l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.) n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers dans leur pays d'origine, ce qui ne cadre pas avec l'objectif poursuivi par le requérant, à savoir effectuer un aller-retour ». Elle en déduit que la décision souffre dès lors d'une motivation inadéquate correspondant à une absence de motivation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

2.2.2. Quant au motif sur l'intégration alléguée ainsi que l'existence des attaches développées sur le territoire qui ne l'empêcheraient pas d'introduire sa demande depuis le Maroc, la partie requérante estime que son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH est violé. Elle rappelle le libellé de cette disposition et renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH définissant la vie privée et familiale. Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef n'est pas contestée ni contestable compte tenu de ses relations avec ses amis et connaissances de nationalité belge, lesquels ont témoigné en sa faveur dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle s'interroge dès lors sur la proportionnalité de l'ingérence dans sa vie privée et familiale ainsi décrite et estime qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH et qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Elle renvoie aux paragraphes 28-29 de l'arrêt *Berrehab/Pays Bas* rendu par la Cour EDH le 21 juin 1988 et relève quant au but poursuivi qu'elle a des attaches effectives avec la Belgique, au travers notamment de ses relations avec ses amis et connaissances et quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise *in fine* son départ de la Belgique, ce qui est de nature à briser totalement sa vie privée et familiale en l'éloignant de son nouvel environnement de vie auquel elle s'est déjà bien adapté. Elle conclut que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet de vérifier si, dans sa situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique et qu'il y a dès lors lieu de conclure que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante contenue plus particulièrement dans le premier moyen de sa requête, et visant le premier paragraphe de la décision attaquée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'elle n'y a aucun intérêt, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de ladite décision attaquée suffit pour se rendre compte que ce premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Par conséquent, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette

argumentation, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.3.2. Quant à l'argument de la partie requérante portant sur l'inadéquation de la motivation de la partie défenderesse relative à son incapacité financière à se prendre en charge pour son voyage aller-retour au Maroc et à son hébergement sur place et à l'impossibilité de s'adresser aux associations telles que Caritas et l'OIM, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu' « *il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons en outre que le requérant est majeur et âgé de 38 ans, il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Par ailleurs, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* ». Il ne ressort en effet aucunement de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a appuyé ses allégations par des informations concrètes. En outre, elle allègue pour la première fois en termes de requête ne bénéficier d'aucune aide et soutien au pays d'origine alors qu'il n'est pas contesté qu'elle a vécu au Maroc jusqu'à l'âge de trente ans ou ne pas pouvoir travailler pour subvenir à ses besoins.

Quant à l'argument pris de l'impossibilité de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

La partie requérante ne peut donc considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce, ou que la première décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée.

3.4.1. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de l'intéressé. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que d'une part la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration sur le territoire de la partie requérante matérialisée par le fait qu'elle « [...] indique parler le français, a suivi des cours de français, a suivi des cours de néerlandais, présente une promesse d'embauche, présente des témoignage » mais a estimé « qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ». D'autre part, particulièrement quant à l'article 8 de la CEDH, elle a également relevé que « De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

Ces motifs, qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante dans sa requête, démontrent à suffisance que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts publics et privés en présence, dont il ne ressort aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée.

Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne peut, à bon droit, invoquer la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, ou lui reprocher de ne pas avoir établi de manière circonstanciée comment elle a effectué la balance des intérêts en présence. La partie défenderesse n'a donc pas davantage violé les dispositions et principes visés au deuxième moyen à cet égard, ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'aucun des deux moyens de la requête n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT